

**COMPILATION OF VARIOUS LEGAL PROVISIONS / MEMBER STATES' INPUTS
ON EXCEPTIONS REGARDING PRIVATE OR NON-COMMERCIAL USE**

**COMPILATION DE DIVERSES DISPOSITIONS JURIDIQUES / CONTRIBUTIONS
DES ÉTATS MEMBRES RELATIVES AUX EXCEPTIONS CONCERNANT L'UTILISATION
PRIVÉE OU NON-COMMERCIALE**

**COMPILACIÓN DE DIVERSAS DISPOSICIONES JURÍDICAS / CONTRIBUCIONES DE
LOS ESTADOS MIEMBROS SOBRE LAS EXCEPCIONES RELATIVAS AL USO
PRIVADO O NO COMERCIAL**

تجميع لأحكام قانونية متنوعة / ومداخلات الدول الأعضاء بشأن الاستثناءات المتعلقة بالاستخدام الخاص أو غير التجاري

关于私人或非商业使用例外的各种法律条款汇编 / 成员国意见

**ПОДБОРКА РАЗЛИЧНЫХ ПРАВОВЫХ ПОЛОЖЕНИЙ / ВКЛАДОВ ГОСУДАРСТВ-
ЧЛЕНОВ ОБ ИСКЛЮЧЕНИЯХ, КАСАЮЩИХСЯ ЧАСТНОГО ИЛИ
НЕКОММЕРЧЕСКОГО ИСПОЛЬЗОВАНИЯ**

Table des matières

ALBANIE	4
ALGÉRIE.....	4
ARGENTINE	4
ARMÉNIE.....	5
AUTRICHE.....	5
AZERBAÏDJAN.....	5
BÉLARUS	6
BELGIQUE.....	6
BOSNIE-HERZÉGOVINE.....	6
BOLIVIE	7
BRÉSIL	7
BULGARIE	7
CHILI.....	8
CHINE.....	8
HONG KONG, CHINE.....	8
COLOMBIE	9
COSTA RICA	9
CROATIE	9
CHYPRE.....	10
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE.....	10
DANEMARK.....	10
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.....	11
ÉQUATEUR	11
EL SALVADOR	11
ESTONIE	12
FINLANDE	12
FRANCE	12
GÉORGIE	13
ALLEMAGNE	13
GRÈCE	13
GUATEMALA.....	14
HONDURAS.....	14
HONGRIE	14
IRLANDE.....	15
ISRAËL	15
ITALIE	16
JAPON	16
KENYA.....	16
LETONIE.....	17
LITUANIE	17
LUXEMBOURG.....	17
MADAGASCAR.....	18
MALAISIE.....	18
MALTE	18
MEXIQUE.....	19
MAROC.....	19
PAYS-BAS	19
NICARAGUA.....	20
NORVÈGE	20
PANAMA.....	21

PÉROU	21
PHILIPPINES	21
POLOGNE	22
PORTUGAL.....	22
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	22
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA.....	23
ROUMANIE	24
FÉDÉRATION DE RUSSIE	24
ARABIE SAOUDITE	24
RÉPUBLIQUE DE SERBIE	25
SINGAPOUR.....	25
SLOVAQUIE.....	25
SLOVÉNIE	26
ESPAGNE	26
SRI LANKA	27
SUÈDE.....	28
SUISSE	28
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	28
TADJIKISTAN	29
TÜRKIYE.....	30
OUGANDA	30
UKRAINE	30
ROYAUME-UNI	31
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	31
URUGUAY	31
VIET NAM	31
ZAMBIE.....	32
ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)	32

ALBANIE

Article 38.1.a), de la loi n° 9947 du 7 juillet 2008 relative à la propriété industrielle (telle que modifiée par la loi n° 96/2021 du 7 juillet 2021)

Article 38. Limitation des effets du brevet

1) Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

[...]

a) aux actes accomplis à titre privé, sans but commercial;

ALGÉRIE

Article 12 de l'ordonnance n° 03-07 du 19 juillet 2003 sur les brevets

Article 12 : Limitation des effets du brevet

[...]

Les droits découlant d'un brevet ne s'étendent qu'aux actes accomplis à des fins industrielles ou commerciales.

Ces droits ne s'étendent pas :

1) aux actes accomplis exclusivement à des fins de recherche scientifique;

2) aux actes concernant le produit couvert par le brevet après que celui-ci a été légalement mis sur le marché;

3) à l'utilisation de moyens faisant l'objet d'un brevet à bord de navires étrangers, d'engins spatiaux ou de moyens de transport aériens ou terrestres qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux territoriales, l'espace aérien ou le territoire national.

ARGENTINE

Article 36.a) de la loi n° 24.481 du 20 septembre 1995 relative aux brevets d'invention et aux modèles d'utilité (telle que modifiée par la loi n° 27.444 du 18 juin 2018)

Article 36. Durée et effets des brevets

Le droit conféré par un brevet n'a pas d'effet à l'égard de :

[...]

a) tiers qui, à titre privé ou dans un cadre universitaire et sans but lucratif, mènent des activités de recherche scientifique ou technologique à des fins purement expérimentales, d'essai ou d'enseignement, et qui, à cette fin, fabriquent ou utilisent un produit ou appliquent un procédé identique à celui qui fait l'objet du brevet;

ARMÉNIE

Article 17.1.1) de la loi de la République d'Arménie du 10 juin 2008 relative aux inventions, aux modèles d'utilité et aux dessins et modèles industriels

Article 17. Actes non considérés comme des atteintes au droit exclusif conféré par un brevet

1) L'utilisation d'une invention brevetée ou d'un modèle d'utilité ne constitue pas une atteinte aux droits exclusifs du titulaire du brevet prévus à l'article 16 de la présente loi si cette utilisation :

[...]

1) à des fins personnelles, sans but lucratif;

AUTRICHE

Article 22 de la loi de 1970 sur les brevets

Article 22.1

Le brevet confère à son titulaire le droit d'empêcher des tiers de fabriquer l'objet de l'invention, de le commercialiser, de le mettre en vente, de l'utiliser, de l'importer ou de le détenir à des fins commerciales.

AZERBAÏDJAN

Article 23 de la loi n° 312-IQ de la République d'Azerbaïdjan du 10 juin 1997 sur les brevets (telle que modifiée)

Article 23. Actes ne constituant pas une atteinte aux droits exclusifs des titulaires d'un brevet

Les actes suivants ne sont pas considérés comme des atteintes aux droits exclusifs du titulaire du brevet :

[...]

utilisation à but non lucratif d'un produit contenant un élément breveté relevant de la propriété industrielle à des fins non commerciales;

BÉLARUS

Article 10.5) de la loi n° 160-Z de la République du Bélarus du 16 décembre 2002 relative aux brevets d'invention, aux modèles d'utilité et aux dessins et modèles industriels (telle que modifiée le 29 octobre 2004)

Art. 10.5). Actes ne constituant pas une atteinte aux droits exclusifs des titulaires du brevet

N'est pas considérée comme une atteinte au droit exclusif du titulaire du brevet :

[...]

– l'utilisation d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel pour répondre à des besoins personnels, familiaux, domestiques ou autres, sans rapport avec une activité entrepreneuriale, dès lors que cette utilisation n'a pas pour but de générer un bénéfice.

BELGIQUE

Article XI.34.1.a) du Livre XI du Code du droit économique

L'article XI.34.1.a) stipule que :

Les droits conférés par un brevet ne s'étendent à aucun des actes suivants :

actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Article 73.a) de la loi sur les brevets (Journal officiel de la Bosnie-Herzégovine n° 53/10)

Article 73. Exceptions aux droits exclusifs

Le droit exclusif du titulaire du brevet ne s'applique pas :

a) aux actes par lesquels une invention est exploitée à des fins privées et non commerciales,

[...]

BOLIVIE

Article 53.a) de la décision n° 486 de la Communauté andine – Régime commun concernant la propriété industrielle

L'article 53.a) dispose que :

Le titulaire du brevet ne peut pas exercer le droit visé à l'article précédent en ce qui concerne les actes suivants :

- a) les actes accomplis dans un cadre privé à des fins non lucratives.

BRÉSIL

Article 43.I) de la loi n° 9.279 du 14 mai 1996 (loi sur la propriété industrielle)

Article 43.

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas :

[...]

I) aux actes commis par des tiers non autorisés, à titre privé et sans but commercial, à condition que ces actes ne portent pas atteinte aux intérêts économiques du titulaire du brevet;

BULGARIE

Article 20.1) de la loi sur les brevets et l'enregistrement des modèles d'utilité

Article 20. Limitations des effets du brevet

Les effets du brevet ne s'étendent pas :

[...]

1) à l'utilisation de l'invention brevetée à des fins non commerciales, dans le but de répondre à des besoins personnels, pour autant que cela n'entraîne pas de pertes financières importantes pour le titulaire du brevet;

2) à l'utilisation de l'invention à des fins expérimentales et de recherche liées à l'objet de l'invention brevetée;

3) à la préparation unique et directe d'un médicament en pharmacie sur ordonnance;

4) à l'utilisation de l'invention brevetée à bord de véhicules terrestres, maritimes et aériens étrangers qui franchissent, de manière temporaire ou accidentelle, les frontières terrestres, maritimes ou aériennes du pays, à condition que l'invention brevetée soit utilisée exclusivement pour les besoins desdits véhicules.

CHILI

Article 49 de la loi n° 19.039 relative à la propriété industrielle (telle que modifiée)

L'article 49 stipule que :

Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

- a) aux actes accomplis à titre privé et sans motifs commerciaux.

CHINE

Article 11 de la loi sur les brevets de la République populaire de Chine

Article 11

[...]

Après la délivrance d'un brevet d'invention ou d'un modèle d'utilité, sauf disposition contraire de la présente loi, aucune personne morale ou physique ne peut, sans l'autorisation du titulaire du brevet, exploiter ce brevet, c'est-à-dire, à des fins de production ou commerciales, fabriquer, utiliser, mettre en vente, vendre ou importer le produit breveté, ni utiliser le procédé breveté, ni utiliser, mettre en vente, vendre ou importer le produit obtenu directement selon le procédé breveté.

Une fois le brevet de dessin ou modèle délivré, aucune entité ni aucun particulier ne peut, sans l'autorisation du titulaire du brevet, exploiter ce dernier, c'est-à-dire, à des fins de production ou commerciales, fabriquer, mettre en vente, vendre ou importer les produits incorporant le dessin ou modèle breveté du titulaire.

HONG KONG, CHINE

Article 75.a) de l'ordonnance sur les brevets, Hong Kong, Chine

Article 75. Limitation des effets d'un brevet

Les droits conférés par un brevet ne s'étendent pas :

[...]

- a) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales;

COLOMBIE

Article 53.a) de la décision n° 486 de la Communauté andine – Régime commun concernant la propriété industrielle

L'article 53.a), dispose que :

Le titulaire du brevet ne peut pas exercer le droit visé à l'article précédent en ce qui concerne les actes suivants :

- a) les actes accomplis dans un cadre privé à des fins non lucratives.

COSTA RICA

Article 16.2.a) de la loi n° 6867 du 25 avril 1983 relative aux brevets, aux dessins et modèles industriels et aux modèles d'utilité

Article 16. Droits conférés par les brevets. Limitations

2) À condition que les exceptions suivantes ne nuisent pas de manière injustifiée au fonctionnement normal du brevet ni ne portent atteinte de manière déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire du brevet ou du preneur de licence, les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

[...]

- a) aux actes juridiques de toute nature, à condition qu'ils soient accomplis dans la sphère privée et à des fins non commerciales

CROATIE

Article 98.1) de la loi sur les brevets, NN 16/2020-328

Article 98. Exceptions aux droits exclusifs

Le droit exclusif d'exploitation de l'invention brevetée dont bénéficie le titulaire du brevet ne s'applique pas :

[...]

- 1) aux actes par lesquels l'invention est exploitée à des fins privées et non commerciales;

CHYPRE

Article 27.3.ii) de la loi n° 16 I)/1998 sur les brevets, modifiée par la loi n° 122.I)/2006

Article 27

3) Nonobstant les alinéas I) et 2) du présent article, le titulaire du brevet n'a pas le droit d'empêcher des tiers d'accomplir, sans son autorisation, les actes visés aux sous-alinéas 1) et 2) du présent article dans les circonstances suivantes :

[...]

ii) lorsque l'acte est accompli à titre privé et à une échelle non commerciale, à condition qu'il ne porte pas atteinte de manière notable aux intérêts économiques du titulaire du brevet.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Article 18.d) de la loi n° 527/1990 Coll., du 27 novembre 1990, relative aux inventions et aux propositions de rationalisation (modifiée par la loi n° 261/2021 Coll.)

Article 18.

L'utilisation de l'invention protégée ne porte pas atteinte aux droits du titulaire du brevet :

[...]

d) pour les actes accomplis à des fins non commerciales;

DANEMARK

Article 3.3.i) de la loi consolidée sur les brevets (loi consolidée n° 90 du 29 janvier 2019)

Article 3.3

Le droit exclusif ne s'étend pas :

[...]

I) aux actes accomplis à des fins non commerciales;

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Article 30.a) de la loi n° 20-00 relative à la propriété industrielle

Article 30. Limitations et portée des droits conférés par le brevet

Le brevet ne confère pas le droit d'empêcher :

[...]

a) les actions menées à titre privé et à des fins non commerciales;

ÉQUATEUR

Article 53.a) de la décision n° 486 de la Communauté andine (Régime commun de la propriété industrielle)

Article 53

Le titulaire du brevet ne peut pas exercer le droit visé à l'article précédent en ce qui concerne les actes suivants :

[...]

a) les actes accomplis dans un cadre privé à des fins non lucratives;

EL SALVADOR

Article 208.a) de la loi sur la propriété intellectuelle

Article 208

Article 208. Un brevet ne confère pas le droit d'empêcher :

[...]

a) les actes accomplis dans la sphère privée et à des fins non commerciales qui ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de l'invention que le titulaire peut mener ou mène effectivement;

b) les actes accomplis exclusivement à des fins d'expérimentation de l'invention brevetée qui n'entravent pas de manière injustifiée l'exploitation normale de l'invention que le titulaire du brevet peut mener ou mène effectivement;

c) les actes accomplis exclusivement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique ou universitaire qui ne portent pas atteinte, sans justification, à l'exploitation normale de l'invention que le titulaire peut mener ou mène effectivement.

ESTONIE

Article 16.5 de la loi sur les brevets (texte consolidé du 31 août 2023)

Article 16. Actes ne constituant pas une atteinte au droit exclusif du titulaire d'un brevet

Les actes ci-après ne constituent pas une atteinte au droit exclusif du titulaire d'un brevet :

[...]

5) l'utilisation privée et non commerciale de l'invention brevetée, pour autant que cette utilisation ne porte pas atteinte aux intérêts du titulaire du brevet;

FINLANDE

Article 3.3.1) de la loi sur les brevets (loi n° 550/1967)

Article 3.3

Le droit exclusif ne s'étend pas :

[...]

1) à une utilisation à des fins non commerciales;

FRANCE

Article L613-5.a) du Code de la propriété intellectuelle

Article L613-5.a)

Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

[...]

a) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales.

GÉORGIE

Article 52.b) de la loi n° 1791 du 5 février 1999 relative aux brevets

Article 52. Limitation des droits exclusifs

Ne sont pas considérés comme une atteinte aux droits exclusifs :

[...]

b) l'utilisation privée d'une invention à des fins personnelles, sauf si cette utilisation s'inscrit dans le cadre d'une activité économique;

ALLEMAGNE

Article 11.1) de la loi sur les brevets (PatG), modifiée par la loi du 23 octobre 2024

Article 11

Les effets d'un brevet ne s'étendent pas :

[...]

1) aux actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;

GRÈCE

Article 10.2.a) de la loi n° 1733/1987

Article 10

2) Le titulaire du brevet ne peut interdire, au sens du paragraphe précédent, les activités suivantes :

a. l'utilisation de l'invention à des fins non professionnelles ou de recherche;

GUATEMALA

Article 130 du décret n° 57-2000 portant loi sur la propriété industrielle

L'article 130 stipule que :

Un brevet ne confère pas à son titulaire le droit d'empêcher :

- a) les actes accomplis exclusivement dans le domaine privé et à des fins non commerciales.

HONDURAS

Article 18 de la loi sur la propriété industrielle (approuvée par le décret n° 12-99-E et modifiée par le décret n° 16-2006)

Article 18

[...]

Les droits conférés par le brevet ne peuvent être invoqués qu'à l'encontre d'actes commis par des tiers à des fins industrielles ou commerciales. En particulier, ces droits ne peuvent être invoqués à l'encontre d'actes accomplis exclusivement dans la sphère privée et à des fins non commerciales, ou à des fins d'expérimentation, de recherche scientifique ou d'enseignement en rapport avec l'objet de l'invention brevetée.

Les droits conférés par le brevet ne peuvent être invoqués à l'encontre d'une personne qui commercialise, acquiert ou utilise le produit breveté ou obtenu par le procédé breveté, dès lors que ce produit a été légalement mis sur le marché national ou international par le titulaire du brevet ou par les preneurs de licence.

HONGRIE

Article 19.6.a) de la loi n° XXXIII de 1995 relative à la protection des inventions par des brevets (texte de référence du 1^{er} mars 2025)

Article 19. Droits conférés par le brevet

6) Le droit exclusif d'exploitation ne s'étend pas :

[...]

- a) aux actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;

Article 6 de la loi n° CXXVII de 2007 relative à la taxe sur la valeur ajoutée

[...]

1) On entend par “activité économique” toute activité commerciale exercée de manière indépendante, à titre régulier ou continu, dans le but d’obtenir des revenus, ou qui aboutit à l’obtention de revenus.

2) La notion d’activité économique englobe toute activité exercée par des producteurs, des commerçants ou des prestataires de services, y compris les activités industrielles, agricoles et commerciales, ainsi que les activités à caractère intellectuel ou artistique exercées par des personnes dans le cadre de leur profession.

IRLANDE

Article 42.a) de la loi de 1992 sur les brevets

L’article 42.a) dispose que :

Les droits conférés par un brevet ne s’étendent pas :

a) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales.

ISRAËL

Article 1.2.i) de la loi sur les brevets 5727-1967

Article 1^{er}. Exploitation d’une invention

2) En ce qui concerne une invention constituant un procédé, l’utilisation de ce procédé, ainsi qu’un produit directement issu de ce procédé, tout acte figurant parmi les suivants : la fabrication, l’utilisation, l’offre à la vente, la vente ou l’importation en vue de l’un desdits actes; à l’exclusion toutefois de l’un des actes suivants :

[...]

I) un acte qui n’est pas exercé à une échelle commerciale et qui ne présente pas de caractère commercial;

II) tout acte expérimental en rapport avec l’invention, dont l’objectif est d’améliorer l’invention ou de mettre au point une autre invention;

III) un acte accompli en vertu des dispositions de l’article 54A.

ITALIE

Article 68.1.a) du Code de la propriété industrielle (décret-loi n° 30 du 10 février 2005, modifié par la loi n° 102 du 24 juillet 2023)

Article 68.1. Limitations relatives aux droits de brevet

Le pouvoir exclusif attribué par le droit de brevet ne s'étend pas, quel que soit l'objet de l'invention :

[...]

a) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales; aux actes accomplis à titre expérimental et se rapportant à l'objet de l'invention brevetée, ou à l'utilisation de matériel biologique à des fins de culture, ou encore à la découverte et à la mise au point d'autres variétés végétales;

JAPON

L'article 68 de la loi sur les brevets de la République de Corée (loi n° 121 du 13 décembre 1959, modifiée par la loi n° 47 du 23 février 2003).

Article 68. Effets des droits de brevet

[...]

Le titulaire d'un brevet dispose d'un droit exclusif d'exploiter commercialement l'invention brevetée. Néanmoins, lorsque le droit de brevet fait l'objet d'une licence exclusive, la présente disposition ne s'applique pas dans la mesure où le titulaire de la licence exclusive détient à titre exclusif le droit d'exploiter l'invention brevetée.

KENYA

Article 58.1) de la loi de 2001 sur la propriété industrielle (chapitre 509)

Article 58. Limitation des droits

[...]

1) Les droits découlant du brevet ne s'étendent qu'aux actes accomplis à des fins industrielles ou commerciales et ne s'étendent notamment pas aux actes accomplis dans le cadre de la recherche scientifique.

LETTONIE

Article 20.1) de la loi sur les brevets, modifiée le 22 mai 2024

Article 20. Limitation des droits exclusifs découlant d'un brevet

Les droits exclusifs découlant d'un brevet ne peuvent être exercés à l'égard :

[...]

1) des activités exercées pour des besoins personnels et à des fins non commerciales;

LITUANIE

Article 35.3.1) de la loi n° I-372 du 18 janvier 1994 relative aux brevets, version consolidée au 1^{er} janvier 2022

Article 35. Droits du titulaire du brevet

3) Le titulaire du brevet n'a pas le droit d'empêcher des tiers d'accomplir les actes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, à condition que ces actes :

[...]

1) sont effectuées à titre privé et à des fins non commerciales et ne portent pas atteinte de manière significative aux intérêts économiques du titulaire du brevet;

LUXEMBOURG

Article 47 de la loi du 20 juillet 1992 modifiant le régime des brevets d'invention (tel que modifié)

L'article 47 dispose que :

Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

a) aux actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;

MADAGASCAR

Article 30.1) de l'ordonnance n° 89-019 du 31 juillet 1989 portant mise en place d'un régime de protection de la propriété industrielle

Article 30.1)

[...]

Les droits découlant d'un brevet ou d'un certificat d'inventeur ne s'étendent qu'aux actes accomplis à des fins industrielles et commerciales.

MALAISIE

Article 37.1) de la loi de 1983 sur les brevets (loi n° 291), modifiée par la loi n° A1649

Article 37. Limitation des droits

[...]

1) Les droits conférés par le brevet ne s'étendent qu'aux actes accomplis à des fins industrielles ou commerciales et ne s'étendent pas aux actes accomplis à des fins expérimentales ou de recherche scientifique.

MALTE

Article 27.6.a) de la loi sur les brevets et les dessins et modèles (chapitre 417), initialement promulguée sous le numéro XVII de 2000, puis modifiée.

L'article 27.6.a), dispose que :

[...]

Nonobstant les alinéas 1) et 2), le titulaire d'un brevet n'a pas le droit d'empêcher des tiers d'accomplir les actes visés aux alinéas 1) et 2.b) dans les circonstances suivantes :

a) lorsque l'acte est accompli à titre privé et à des fins non commerciales, à condition que cet acte ne porte pas atteinte de manière significative aux intérêts économiques du titulaire du brevet.

MEXIQUE

Article 57.I) de la loi fédérale sur la protection de la propriété industrielle (Ley Federal de Protección a la Propiedad Industrial, 2020)

Article 57.I)

[...]

I) Un tiers qui, dans le cadre privé ou universitaire et à des fins non commerciales, mène des activités purement expérimentales de recherche scientifique ou technologique, d'essai ou d'enseignement, et qui, à cette fin, fabrique ou utilise un produit ou met en œuvre un procédé équivalent à celui qui fait l'objet du brevet.

MAROC

Article 55.a) de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle (promulguée par le Dahir n° 1-00-91 du 9 Dhul-Qa'dah 1420 (15 février 2000) et modifiée par la loi n° 23-13)

Article 55

Les droits conférés par un brevet ne s'étendent pas :

[...]

a) aux actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;

PAYS-BAS

Article 54c.a) de la loi nationale sur les brevets de 1995 (loi du Royaume du 15 décembre 1994 contenant des règles relatives aux brevets, dans sa version en vigueur au 1^{er} juin 2023)

Article 54c

Les droits découlant d'un brevet ne s'appliquent pas

[...]

a) aux actes de la sphère privée à des fins non commerciales;

NICARAGUA

Article 46 de la loi n° 354 relative aux brevets, aux modèles d'utilité et aux dessins et modèles industriels

L'article 46 dispose que :

Un brevet ne confère pas le droit d'interdire les actes suivants :

- a) ceux menés dans un cercle privé et à des fins non commerciales, ainsi que ceux menés exclusivement à des fins d'expérimentation en rapport avec l'objet de l'invention brevetée.

NORVÈGE

Article 1.1) de la loi n° 9 du 15 décembre 1967 relative aux brevets (loi sur les brevets, modifiée le 1^{er} juillet 2019)

Article 1^{er}

[...]

1) Dans tout domaine technique, toute personne ayant réalisé une invention susceptible d'application industrielle, ou son ayant droit, a, conformément à la présente loi, le droit, sur demande, de se voir délivrer un brevet pour cette invention et d'obtenir ainsi le droit exclusif d'exploiter cette invention à des fins commerciales ou opérationnelles.

Article 3

Le droit exclusif ne comprend pas

1. l'exploitation en dehors du cadre de l'activité professionnelle

PANAMA

Article 19.1) de la loi n° 35 du 10 mai 1996 relative à la propriété industrielle

L'article 19.1) dispose que :

Le droit conféré par un brevet n'a pas d'effet à l'égard :

1) d'un tiers qui, dans le cadre de la sphère privée et à une échelle non commerciale, ou à des fins non commerciales, accomplit des actes portant sur l'invention brevetée.

PÉROU

Article 53.a), de la décision n° 486 de la Communauté andine (régime commun de la propriété industrielle)

Article 53

Le titulaire du brevet ne peut pas exercer le droit visé à l'article précédent en ce qui concerne les actes suivants :

[...]

a) les actes accomplis dans un cercle privé à des fins non lucratives;

PHILIPPINES

Article 72.2) du Code de la propriété intellectuelle des Philippines, loi de la République n° 8293 (édition de 2015)

Article 72. Limitations relatives aux droits de brevet

Le titulaire du brevet n'a pas le droit d'empêcher des tiers d'accomplir, sans son autorisation, les actes visés à l'article 71 de la présente loi dans les circonstances suivantes :

[...]

2) lorsque l'acte est accompli de manière privée et sur une échelle non commerciale ou dans un but non commercial, à condition qu'il ne porte pas atteinte de manière significative aux intérêts économiques du titulaire du brevet;

POLOGNE

Voir l'article 93.1) de la loi polonaise du 30 mai 2000 sur la propriété industrielle (modifiée en dernier lieu par la loi du 9 septembre 2023)

Article 66

[...]

1) Le titulaire du brevet a le droit d'empêcher tout tiers n'ayant pas obtenu son consentement d'exploiter son invention brevetée à des fins lucratives ou professionnelles en accomplissant les actes consistant à :

- i. fabriquer, utiliser, proposer à la vente, mettre sur le marché un produit faisant l'objet de l'invention, ou importer ce produit à ces fins, ou
- ii. l'utilisation d'un procédé faisant l'objet de l'invention, ainsi que l'utilisation, la mise en vente, la mise sur le marché ou l'importation, à ces fins, du produit obtenu directement par ce procédé.

PORTUGAL

Article 103.1.a), du Code de la propriété industrielle (approuvé par le décret-loi n° 110/2018 du 10 décembre 2018 et modifié jusqu'au décret-loi n° 9/2021 du 29 janvier 2021)

Article 103. Limitation des droits conférés par le brevet

1. Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux éléments suivants :

[...]

a) les actes accomplis dans un cadre privé et sans aucune finalité commerciale;

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

En vertu de l'article 94.1) de la loi sur les brevets (telle que modifiée par la loi n° 21134 du 11 novembre 2025), la portée du droit de brevet est limitée aux actes accomplis "à titre professionnel".

Article 94. Effets des brevets

[...]

1) Le titulaire d'un brevet jouit du droit exclusif d'exploiter son invention brevetée à des fins commerciales : toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'une licence exclusive du brevet a été accordée, le titulaire de cette licence exclusive pouvant alors bénéficier du droit exclusif d'exploiter l'invention brevetée en vertu de l'article 100.2).

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Article 22.1.a) de la loi n° 50 du 7 mars 2008 relative à la protection des inventions (telle que modifiée par la loi n° 98 du 27 avril 2023)

Article 22. Limitation des effets d'un brevet

1) Les droits conférés par un brevet ne s'étendent pas aux actes suivants :

[...]

a) les actes accomplis à titre privé et sur une échelle non commerciale;

b) les actes accomplis à des fins d'expérimentation en rapport avec la matière de l'invention brevetée;

b1) les actes accomplis en vue d'obtenir une autorisation de mise sur le marché d'un produit faisant l'objet de l'invention;

c) la préparation de médicaments faite extemporanée et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, ou les actes concernant les médicaments ainsi préparés;

d) l'utilisation de l'objet de l'invention brevetée à bord d'un navire étranger, appartenant aux pays signataires des traités internationaux dans le domaine des inventions auxquelles la République de Moldova est également partie, qui pénètre temporairement ou accidentellement dans les eaux du pays, à condition que l'invention soit exploitée exclusivement pour les besoins de ce navire;

e) l'utilisation de l'objet de l'invention brevetée dans la construction ou l'exploitation d'aéronefs, de véhicules terrestres ou d'autres moyens de transport étrangers appartenant à des pays signataires des traités internationaux dans le domaine des inventions auxquels la République de Moldova est également partie, ou d'accessoires de ces véhicules, lorsque ces moyens de transport pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire de la République de Moldova; 2) l'utilisation visée à l'alinéa 1) est autorisée, à condition qu'elle ne porte pas atteinte de manière injustifiée à l'utilisation normale de l'invention brevetée ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers. Dans le cas contraire, le titulaire du brevet a droit à une indemnisation adéquate pour le préjudice subi du fait de l'exploitation non autorisée de l'invention.

ROUMANIE

Article 34.1.c) de la loi n° 64 du 11 octobre 1991 relative aux brevets (modifiée par la loi n° 83/2014)

Article 34

1) Les actes suivants ne constituent pas des atteintes aux droits prévus aux articles 32 et 33 :

[...]

c) la réalisation de l'un des actes visés à l'article 31.2, exclusivement à titre privé et à des fins non commerciales; la production ou l'utilisation de l'invention, selon le cas, exclusivement à titre privé et à des fins non commerciales;

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Article 1359.4) du Code civil (première, deuxième, troisième et quatrième parties)

Article 1359. Actes non considérés comme une atteinte au droit exclusif sur une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel

Ne sont pas considérés comme une atteinte au droit exclusif d'une invention, d'un modèle d'utilité ou d'un dessin ou modèle industriel :

[...]

4) l'utilisation de l'invention, du modèle d'utilité ou du dessin ou modèle industriel pour répondre à des besoins personnels, familiaux, domestiques ou autres, sans rapport avec une activité entrepreneuriale, sauf si cette utilisation a pour but de générer des bénéfices ou des revenus;

ARABIE SAOUDITE

Article 47 de la loi relative aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, aux obtentions végétales et aux dessins et modèles industriels (Décret royal n° M/27)

Article 47

[...]

Le titulaire du titre de protection peut intenter une action devant la Commission contre toute personne qui porte atteinte à son invention en l'exploitant sur le territoire du Royaume sans son consentement. Sont considérées comme une exploitation de l'invention :

a) s'il s'agit d'un produit : sa fabrication, sa vente, sa mise en vente, son utilisation ou son stockage, ou encore son importation à l'une de ces fins;

b) s'il s'agit d'un procédé : l'utilisation de ce procédé ou la réalisation de l'un des actes visés à l'alinéa précédent, en ce qui concerne le produit obtenu directement par l'utilisation de ce procédé.

Le titulaire du droit associé au titre de protection n'empêche pas les tiers d'exploiter l'invention dans des activités non commerciales aux fins de recherche scientifique.

RÉPUBLIQUE DE SERBIE

Article 21.1) de la loi sur les brevets, Journal officiel de la République de Serbie n° 99/2011, 113/2017, 95/2018, 66/2019 et 123/2021

Article 21. Exceptions aux droits exclusifs

Les droits exclusifs du titulaire d'un droit visés aux articles 14 et 15 de la présente loi ne s'appliquent pas :

[...]

1) à l'utilisation de l'invention ou l'utilisation de produits fabriqués sur la base de l'invention à des fins personnelles et non commerciales;

SINGAPOUR

Article 66.2.a) de la loi de 1994 sur les brevets (édition révisée de 2020, modifiée le 9 mars 2025)

Section 66

2) Un acte qui, en l'absence du présent alinéa, porterait atteinte à un brevet d'invention ne constitue pas une atteinte si :

[...]

a) il est accompli à titre privé et à des fins non commerciales;

SLOVAQUIE

Article 18.1.e) de la loi n° 435/2001 Coll. relative aux brevets, aux certificats complémentaires de protection et à la modification de certaines lois (loi sur les brevets)

Article 18. Limitations des effets d'un brevet

1) Il n'y a pas atteinte aux droits du titulaire du brevet lorsque l'invention est exploitée;

[...]

e) dans le cadre d'activités menées à titre privé et à des fins non commerciales,

Article 3.h). Définition de certains termes

[...]

h) On entend par "exploitation commerciale d'un brevet ou d'une invention" toute activité relative au brevet en tant qu'objet d'un droit ou à l'invention en tant qu'objet du brevet, exercée par le titulaire du brevet ou par toute autre personne autorisée dans le but de réaliser un profit.

SLOVÉNIE

Article 19.a) de la loi sur la propriété industrielle (ZIL-1)

L'article 19.a), stipule que :

Les droits visés à l'article 18 (Droits de brevet) de la présente loi ne s'appliquent pas :

a) aux actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;

ESPAGNE

Article 61.1.a) de la loi n° 24/2015 du 24 juillet 2015 relative aux brevets (modifiée par la loi n° 6/2018 du 3 juillet 2018)

Article 61. Limitations générales et épuisement des droits de brevet

1) Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas :

[...]

a) aux actes accomplis dans un cadre privé et à des fins non commerciales;

b) aux actes accomplis à des fins expérimentales portant sur l'objet de l'invention brevetée;

c) à la réalisation des études et essais nécessaires à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments en Espagne ou à l'étranger, ainsi que les exigences pratiques qui en découlent, y compris la préparation, l'approvisionnement et l'utilisation de la substance active à ces fins;

d) à la préparation de médicaments effectuée dans les pharmacies au cas par cas et à l'unité, en exécution d'une ordonnance médicale, ni aux actes relatifs aux médicaments ainsi préparés;

e) à l'utilisation de l'objet de l'invention brevetée à bord de navires de pays membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dans la coque, les machines, le gréement, l'équipement ou tout autre accessoire de ces navires, lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement dans les eaux territoriales espagnoles, à condition que l'objet de l'invention soit utilisé exclusivement pour les besoins du navire;

f) à l'utilisation de l'objet de l'invention brevetée dans la construction ou l'exploitation de moyens de transport, aériens ou terrestres, appartenant à des pays membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou de leurs accessoires, lorsque ces moyens de transport pénètrent temporairement ou accidentellement sur le territoire espagnol;

g) aux actes visés à l'article 27 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, lorsque ces actes concernent des aéronefs d'un État auquel s'appliquent les dispositions dudit article.

2) Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes portant sur un produit protégé par celui-ci après que ce produit a été mis sur le marché dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement, à moins qu'il n'existe des motifs légitimes justifiant l'opposition du titulaire du brevet à la poursuite de la commercialisation du produit.

3) Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux actes portant sur du matériel biologique obtenu par reproduction ou multiplication du matériel biologique protégé couvert par le brevet, après que ce matériel a été mis sur le marché dans l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement, lorsque la reproduction ou la multiplication est la conséquence inévitable de l'utilisation pour laquelle ce matériel biologique a été mis sur le marché, et à condition que le matériel obtenu ne soit pas utilisé par la suite à des fins de reproduction ou de multiplication ultérieures.

SRI LANKA

Article 86.1)l) de la loi n° 36 de 2003 relative à la propriété intellectuelle

Article 86. Limitation des droits du titulaire.

1) Les dispositions de l'article 84

[...]

l) ne s'appliquent qu'aux actes accomplis à des fins industrielles ou commerciales et, en particulier, ne s'appliquent pas aux actes accomplis uniquement à des fins de recherche scientifique;

SUÈDE

Article 3.2.1) de la loi sur les brevets (Recueil de la législation suédoise, SFS, 1967:837)

Article 3

Les actes suivants sont exemptés du droit exclusif :

[...]

1) les actes d'exploitation à caractère non commercial,

SUISSE

Article 9.1.a) de la loi fédérale du 25 juin 1954 relative aux brevets d'invention (version en vigueur au 1^{er} juillet 2025)

Article 9. Exceptions relatives aux effets du brevet

Les effets du brevet ne s'étendent pas :

[...]

a) aux actes accomplis dans la sphère privée à des fins non commerciales;

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Article 24.3.A) de la loi n° 18 de 2012 relative à la délivrance, à l'enregistrement et à la publication des brevets, ainsi qu'aux droits découlant de l'enregistrement

Article 24

3) Ne sont pas considérées comme une atteinte à ce droit les pratiques suivantes d'un tiers :

[...]

A) les pratiques menées à titre privé et à des fins non commerciales, ainsi que les pratiques liées à la recherche scientifique, à l'environnement ou au climat;

B) la préparation de médicaments faite extemporanément et par unité dans les officines de pharmacie, sur ordonnance médicale, et les actes concernant les médicaments ainsi préparés;

C) le fait qu'un tiers fabrique un produit ou utilise un procédé de fabrication d'un produit donné, ou prenne des dispositions sérieuses à cet effet en Syrie, à moins qu'il n'agisse de mauvaise foi, avant la date de dépôt d'une demande de brevet par une autre personne pour ce même

produit, ou en le fabriquant. Par conséquent, malgré la délivrance du brevet, le tiers a le droit de poursuivre ses activités. Au profit exclusif de son installation, en accomplissant les mêmes actes que ceux susmentionnés sans les étendre, et le droit d'accomplir ces actes ne peut faire l'objet d'une renonciation ni d'un transfert, sauf s'il est cédé avec l'ensemble des autres éléments de l'installation;

D) les utilisations indirectes du procédé de fabrication, qui fait l'objet de l'invention, en vue d'obtenir d'autres produits;

E) l'utilisation de l'invention à bord de moyens de transport terrestres, maritimes ou aériens appartenant à l'un des pays ou entités membres des accords de propriété industrielle en vigueur en Syrie ou accordant à la Syrie un traitement réciproque, si l'un de ces moyens se trouve en Syrie à titre temporaire ou occasionnel;

F) la fabrication, installation, utilisation ou vente d'un produit par des tiers, pendant la période où il bénéficie d'une protection, en vue de l'obtention d'une licence aux fins de le commercialiser au sein de la République arabe syrienne, sous réserve que cette commercialisation n'intervienne qu'après l'expiration de la durée de la protection par le brevet;

G) les actes accomplis par des tiers autres que ceux mentionnés précédemment, sous réserve qu'ils ne portent pas gravement atteinte à l'utilisation normale du brevet ni aux intérêts légitimes du titulaire du brevet.

TADJIKISTAN

Article 30 de la loi n° 17 de la République du Tadjikistan du 28 février 2004 relative aux inventions

Article 30. Actes non considérés comme une atteinte à un droit exclusif

Les actes suivants ne sont pas considérés comme des atteintes au droit exclusif d'un titulaire de brevet :

[...]

– utilisation des appareils intégrant une invention à des fins non lucratives, pour des besoins personnels, domestiques ou autres, sans lien avec une activité entrepreneuriale.

TÜRKIYE

Article 85.3.a) de la loi n° 6769 relative à la propriété industrielle, modifiée par la loi n° 7251 du 22 juillet 2020

Article 85. Portée du droit de brevet et ses limites

3) Les pratiques mentionnées ci-après n'entrent pas dans le champ d'application des droits conférés par un brevet :

[...]

a) les pratiques qui ne relèvent pas d'une activité industrielle ou commerciale et qui se limitent à des fins particulières;

UGANDA

Article 28 du chapitre 216 de la loi sur les brevets, révisée et consolidée le 31 décembre 2000 et le 31 décembre 2023

Article 28. Limites de l'évaluation

[...]

Les droits du titulaire du brevet ne s'étendent qu'à l'utilisation de l'invention brevetée à des fins industrielles ou commerciales,

UKRAINE

Article 31.2) de la loi n° 3687-XII relative à la protection des droits sur les inventions et les modèles d'utilité.

Article 31.2.

L'utilisation de l'invention ou du modèle d'utilité breveté n'est pas considérée comme une atteinte aux droits découlant d'un brevet, à condition qu'elle soit effectuée :

lors de la construction ou de l'exploitation d'un véhicule d'un État étranger qui se trouve, à titre temporaire ou occasionnel, en mer, dans les airs ou sur le territoire de l'Ukraine, à condition que l'invention ou le modèle d'utilité soit utilisé exclusivement pour le fonctionnement dudit véhicule;

[...]

– à des fins non commerciales;

ROYAUME-UNI

Article 60.5.a) de la loi de 1977 sur les brevets, chapitre 37, mise à jour le 21 mars 2025

Article 60. Atteinte

5) Un acte qui, en l'absence du présent alinéa, porterait atteinte à un brevet d'invention, ne constitue pas une atteinte si :

[...]

a) il est accompli à titre privé et à des fins non commerciales;

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Article 37.1) de la loi sur les brevets (enregistrement), chapitre 217 [Édition révisée de 2023]

Article 37. Limitation des droits

[...]

1) Les droits découlant du brevet ne s'étendent qu'aux actes accomplis à des fins industrielles ou commerciales et, en particulier, ne s'étendent pas aux actes accomplis dans le cadre de la recherche scientifique.

URUGUAY

Article 39.a) de la loi n° 17.164 du 2 septembre 1999 relative aux brevets, aux modèles d'utilité et aux dessins et modèles industriels.

L'article 39.a) dispose que :

Les droits conférés par le brevet ne s'étendent pas aux éléments suivants :

[...]

“Les actes accomplis dans le cadre de la sphère privée et à des fins non industrielles ou non commerciales, à condition qu'ils ne causent pas de préjudice économique au titulaire du brevet.”

VIET NAM

Article 125.2.a) de la loi sur la propriété intellectuelle (loi n° 50/2005/QH11, telle que modifiée)

Article 125

2) Les titulaires de droits de propriété industrielle ne peuvent empêcher des tiers d'accomplir les actes suivants :

[...]

- a) utiliser des inventions pour répondre à leurs besoins personnels ou à des fins non commerciales.

ZAMBIE

Article 78.a) de la loi de 2016 sur les brevets

Section 78

Il n'y a pas atteinte au droit du titulaire d'un brevet si : –

- a) la reproduction de l'invention brevetée est effectuée par une personne à des fins privées et non commerciales;

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)

La règle 19 du Règlement sur les brevets relatif à la Convention sur le brevet eurasien dispose ce qui suit.

Règle 19 : Actes ne portant pas atteinte au brevet eurasien

Ne constituent pas une atteinte au brevet eurasien les actes suivants liés à l'utilisation de l'invention brevetée :

[...]

- utilisation à des fins privées et sans but lucratif;

[Fin de l'appendice et du document]